RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09776
Numéro SIREN : 918 736 570
Nom ou dénomination : ABC FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2022 sous le numéro de dépôt 25232

BNP. PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE BANQUE

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Dounia BENMABROUKA soussigné(e),

atteste par la présente

que le compte ouvert sur les livres de son agence de SEVRAN au nom de la société ABC FORMATION, société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 15 000euros,
dont le siège social est fixé
108 chemin de Groslay
93140 BONDY
avec pour objet transports par conduites, est créditeur de la somme de 15 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

que cette somme est indisponible jusqu'à justification .de l'immatriculation de ladite-société au Registre du Commerce et des Sociétés,

qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à SEVRAN.

Le 05.08.2022

Prénom, Nom du signataire

Dounia
BENMABROUKA

BNP PARIBAS
17 rue Lucien Sportiss
93270 SEVRAN

1

BNP PARIBAS SA au capilal de 2 497 718772€- Siëge social: 16 bd des llallens,75009 Paris-RCS Paris n• 662042449 - Id. ce FR76 662042449-0RIAS n° 07 022735
o 820 820 007 (se!Vice 0,12€/mn + prix d'appeQ - mabanquepro.bnpparlbas
SCI'TPMOSFCPPP!0402

Liste des souscripteurs d'actions SASU

SASU (Dénomination sociale)
Au capital de 15 000
Adresse du siège social de la société : 108 CHEMIN DE GROSLAY 93140 BONDY

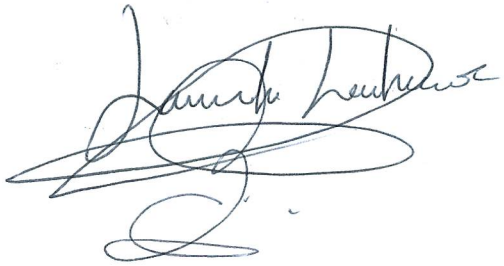
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénom, et adresse du Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
ABC FORMATION, SASU, 15 000euros, 108 CHEMIN DE GROSLAY 93140 BONDY	100	15 000	15 000
LAIRECHE LAHAOUARIA, 134 AV PIERRE KERAUTERET ROMAINVILLE	100	15 000	15 000
Total	**100**	**15 000**	**15 000**

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société (dénomination sociale) est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à BONDY , le 05/08/2022
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires



Procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire

CFP

Société par actions simplifiée unipersonelle
Au capital variable de quinze mille euros (15,000 €)
Siège social : 108 chemin de Groslay 93140 Bondy

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire
L'an deux mille vingt et deux,
Le 05 Aout,
À 10 heures.

Se sont réunis audit siège sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la présidence les personnes suivantes :

L'assemblée est présidée par Madame LAIRECHE LAHAOUARIA Président de la société ABC FORMATION.

I- SONT PRESENTS

Madame LAIRECHE LAHAOUARIA, de nationalité Française, né le 02/02/1979 a SAINT MAUR DES FOSSES et demeurant au 134 AVENUE PIERRE KERAUTRET 93230 Romainville, agissant en sa qualité d'actionnaire et détenteur de 100 actions

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

II- ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Nomination du président.

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés au moins quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

III- RESOLUTIONS

Madame LAIRECHE LAHAOUARIA, de nationalité Française, né le 02/02/1979 a SAINT MAUR DES FOSSES et demeurant au 134 AVENUE PIERRE KERAUTRET 93230 Romainville, est nommé Président de la société ABC FORMATION.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les actionnaires, le président a tous pouvoirs pour engager la société.

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le président ne recevra aucune rémunération.

Madame LAIRECHE LAHAOUARIA déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

L'assemblée donne tous pouvoirs à Madame LAIRECHE LAHAOUARIA pour effectuer les formalités de publicité afférentes auxdécisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à midi.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la présidence et tous les associés présents.

Madame LAIRECHE LAHAOUARIA

Signature

Précédée de « bon pour acceptation des fonctions de président »

bon pour acceptation de fonction de président

ABC FORMATION

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONELLE
AU CAPITAL de 15.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 108 CHEMIN DE GROSLAY 93140 BONDY

Les soussignés

MADAME LAIRECHE LAHAOUARIA
NE LE 02/02/1979 A SAINT MAUR DES FOSSES
DE NATIONALITE française
DEMEURANT au 134 AV PIERRE KERAUTERET 93230 ROMAINVILLE

STATUTS

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXCERCICE GERANCE

ARTICLE 1 - FORME

- Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n°. 66-537 du 24 Juillet 1996 et par le décret n°. 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

- Formation pour adultes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

- La dénomination de la société est **ABC FORMATION**

- Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée, ou suivie, des mots : "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **108 CHEMIN DE GROSLAY 93140 BONDY**

- Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification pour la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Le capital social est constitué par les apports suivants :

MADAME LAIRECHE LAHAOUARIA	15000,00 €uros
Soit au total la somme de	15000,00 €uros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

- A la constitution du capital de la société, le capital social est fixé à quatorze mille euros (15000,00 €). Il est divisé en 100 parts sociales chacune soit 15000,00 euros la part, libérées et souscrites en totalité est attribuées aux associés en proportion de leurs apports soit

MADAME LAIRECHE LAHAOUARIA

détient 100 % des parts sociales numérotées de 001 à 100 — 100 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social 100 parts

- Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1996, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

- Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61,62,63, de la loi du 24 Juillet 1996 et des articles 47,48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

- Au cas où il serait d'une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence réductible à la souscription des nouvelles parts, non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

- Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

- Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemple sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifiés par l'un des présidents pourra être délivré à l'associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBLE DES PARTS USUFRUIT

- Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers pu ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

- Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu copropriétaire Sauf pour les décisions concernant l'affection des bénéfices ou il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLES 11 - DROIT DES PARTS

- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre des parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

- La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 - RESPONSABLE LIMITEE DES ASSOCIES

- Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

- Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribuée, sans leur consentement.

ARTICLE 13 - ADHESION AU STATUTS

- Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivants ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

- La propriété d'une part emporte plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - COMMUNICATIONS AU ASSOCIES

- Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de loi du 24 Juillet 1967.

ARTICLE 15 - CONVENTION AVEC LA SOCIETE

- Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un des présidents ou associés directement ou par personne interposée.

ARTICLE 16 - CESSION DES PARTS FORME

- Dans tous les cas ou la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

- La cession est rendue responsable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ses formalités, et en outre, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION PAR SUCCESSION, LIQUIDATION DE COMMUNAUTE, OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

- En cas de décès d'un associé, la société sera dissoute et liquidée, conformément aux stipulations de l'article 36 ci-dessous, et le boni de liquidation sera réparti entre les associés survivants et les ayants droits de l'associé décédé, proportionnellement à leurs parts.

ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ASSOCIES

- La cession devra être soumise à l'agrément des associés représentant au moins la moitié du capital social.

- Le projet de cession sera notifié à la société et à chacun des associés si la société n'à pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification susvisée, le consentement à la cession ou à la transmission sera acquis.

ARTICLE 19 - CESSION A DES TITRES

- Les parts sociales ne peuvent être cédées a des tiers étrangers à la société qu'avant le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
- Le projet de cession est notifié à la société à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera acquis.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

- Lorsqu'un associé à l'intention de donner ses parts en nantissements, il devra en viser la société par lettre recommandée.

- Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45, al 1 et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties.

- Selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de déduire son capital.

ARTICLE 21 - REALISATION FORCEE SUR SAISIE

- La réalisation forcée des parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifié au moins avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le Président du Tribunal de commerce.

- Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer dans le délai de cinq jours à compter de la vente, la faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III
GERANCE DECISIONS COLLECTIVES

- La société est administrée par un ou plusieurs présidents pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

-Si une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

- La durée des fonctions des présidents est indéterminée.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DES GERANTS

- Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

- Toutefois, si l'acte accompli par le président ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances.

- En cas de pluralité des présidents, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

- Dans les rapports avec les associés, le président dispose de pouvoirs les plus étendus pour opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des actes qui lui sont expressément interdits par la loi.

- Le président est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour l'objet déterminé, toutes délégations générales lui est interdites. Il ne pourra être constitué hypothèque ou toutes autres sûretés réelles sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au président par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité de simple.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DES GERANTS

- Les présidents sont tenus de consacre à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée des mandats, ils ne pourront accepter aucun poste de président, de Président, ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'unanimité des associés.

- Sous leur responsabilité, Les présidents peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par les mandataires de leurs chois pourvu que le mandat par eux conféré ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DES GERANTS

- Les présidents ne contractent pas, à la raison de leur gestion, aucune obligatoire personnelle ou solidaire relativement aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leurs gestions, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et les articles 45 et 46 du décret 23 Mars 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

- Chaque président a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe ou proportionnel dont le montant et les modalités, de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés, il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement. En outre chacun des présidents a droit à un salaire en rémunération d'une fonction technique exercées dans la société et distincte de la tâche assumée dans le cadre de mandat de président qui sera fixé ultérieurement par décision collective ordinaire des associés et maintenu jusqu'à nouvelle décision, le président prendra part au vote.

ARTICLE 27 - CESSION DES FONCTION DE GERANTS

- Les présidents sont révocables à tous moments pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital, ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du Juillet 1966.

- Les présidents peuvent résilier leur fonction, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés 6 mois (six mois) au mois à l'avance et par lettre recommandée.

- S'il n'existe qu'un seul président, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce président, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux présidents, celui ou ceux restant en fonction contenue (NT) seul (s) à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

ARTICLE 28 - FORME DE DECISIONS COLLECTIVES

- Les décisions collectives, à l'exemption de l'approbation annuelle des comptes, résultant, aux choix des présidents, la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du décret du 23 Mars 1967, pour les assemblées, les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

- Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
-En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

- Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

- Les assemblées sont présidées par le président.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRE"

- A l'exemption des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

ARTICLES 30 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

- Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

-Toutefois, les associés peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou transformer la société en nom collectif ou commandité simple, ou par actions.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

- Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

- Un commissaire aux comptes pourra, éventuellement, être désigné par décision ordinaire des associés pour une durée de trois exercices les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1996 et au décret du 12 août 1969.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL INVENTAIRE

- Chaque exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra exceptionnellement 16 mois le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce le 31 décembre 2022.

- Les actes accomplis par la société et repris par elles seront rattachés à cet exercice.

- A la clôture de chaque exercice, Les présidents dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et passif existants à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et du bilan.

- Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

- Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 34 - REPARTITON DES BENEFICES ET DES PERTES

- Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

- Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé :

- Cinq pour cent (5%), au moins, pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- Et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67 693 du 17 Août 1967.

- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés présidents proportionnellement au nombre de part appartenant à chacun d'eux.

- Toute fois les associés peuvent sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou effectuer à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination tout ou parti de la part leur revenant dans les bénéfices.

- Les pertes s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puissent en être tenu au-delà du montant des parts.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

- La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts des délais de préavis pour retrait des sommes, etc., sont arrêtées, dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés, les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 seront observées.

TITRE V
DISSOLUTION LIQUIDATION TRANSFORMATION CONTESTATION

ARTICLE 36 - CAUSE DE DISSOLUTION

- La société n'est pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés, mais le décès de l'un d'entre eux entraînera la dissolution et la liquidation de la société. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de société devient inférieur au quart du capital social il serait fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

- La liquidation, qu'elle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 et 418 du 24 Juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 288 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATION

- La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.
- La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

- La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

- La société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente soit une fusion, soit une fusion scission conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

- Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'il sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou en cours de sa liquidation soit entre associés, la gérance, les liquidateurs et la société soit, entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

- A cet effet, chaque parti nommera un arbitre et un troisième sera nommé d'un commun accord. Si l'une des parties se refuse ces nominations, les trois arbitres seront nommés par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant en référence à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeurée infructueuse. Le tribunal ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme compositeur en dernier ressort. Les honoraires des arbitres seront supportes également par les parties.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41- PUBLICATIONS

- Tous pouvoirs sont donnés aux présidents pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 42 - FRAIS

- Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la présente société, seront pris en charge par cette dernière.

FAIT à bondy
Le 05/08/2022

En cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposer au siège social, conformément à la loi, et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

MADAME LAIRECHE LAHAOUARIA

